

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2026-44
portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique
du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Véronique SOLÈRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu la décision en date du 9 mars 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 9 mars 2026 ;

Vu le courrier du 25 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir ;

Vu le courriel du 10 avril 2026 du directeur des affaires médicales du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir informant de son impossibilité à couvrir la plage de gynécologue-obstétricien de l'établissement du samedi 18 avril à 8H30 au lundi 20 avril 2026 à 8H30 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 15 avril 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 400 naissances par an ;

Considérant que malgré l'appel à la solidarité des autres établissements lancé par l'Agence régionale de santé Bretagne le 14 avril 2026 et les mesures prises par l'établissement, le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir ne comptera pas de gynécologue-obstétricien susceptible de couvrir les besoins liés à l'activité de gynécologie-obstétricale du samedi 18 avril à 8H30 au lundi 20 avril 2026 à 8H30 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

(..)

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;
- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

a) Pour les unités réalisant moins de 1 500 naissances par an, la présence des médecins spécialistes est assurée par :

- un gynécologue-obstétricien, sur place ou en astreinte opérationnelle exclusive, tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour l'unité ou les unités d'obstétrique du même site.

Le gynécologue-obstétricien intervient, sur appel, en cas de situation à risque pour la mère ou l'enfant dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité ;

- un pédiatre présent dans l'établissement de santé ou disponible tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité.

(...)

Considérant que faute de gynécologue-obstétricien le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins du samedi 18 avril à 8H30 au lundi 20 avril 2026 à 8H30 ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des patientes, parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir, situé 8, avenue Étienne Gascon à Redon – EJ 350000048, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre les activités en salle de naissances. Aucune nouvelle parturiente ne pourra être admise pendant la plage de suspension d'activité.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du vendredi 17 avril à 8H30 et jusqu'au lundi 20 avril 2026 à 8H30.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

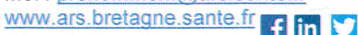
6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences de l'établissement de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du/de la Ministre en charge de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur départemental d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16/04/2016

Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie
et de la performance de l'Agence régionale de santé


David LE GOFF